

2. Un livre où seront inscrits le nom, l'âge, la résidence et le genre d'occupation des membres, ainsi que la date de l'enrôlement et le montant du prix d'entrée.

Il fera aussi, sous la direction du comité de régie, la correspondance de la Société et il conservera en bon ordre, toutes les lettres et documents reçus. Il écrira de plus tous les avis de décès et les remettra au Commissaire Ordonnateur pour distribution.

ART. 16.

TRÉSORIER.

Le Trésorier devra percevoir séance tenante, toutes les sommes dues à la Société, et les déposera dans une banque ou autres institutions choisies par la Société, ne gardant jamais plus de vingt-cinq piastres pour faire face aux dépenses éventuelles. Il ne déboursera aucune somme sans être autorisé par motion régulièrement adoptée. Il tiendra un compte fidèle de ses recettes et de ses dépenses et à chaque assemblée générale, en fera rapport pour le mois précédent.

Il devra notifier par écrit, tous les membres arriérés de onze mois de contribution mensuelle. A la séance précédant celle où doit se faire l'élection générale des officiers, il fera un rapport détaillé des membres arriérés, spécifiant le nombre de mois pour lesquels chaque membre est arriéré et le montant total dû par chacun d'eux.